
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2007/037

Étude sur les mesures d’action positive dans l’Union européenne

1. Intitulé du marché

Étude sur les mesures d’action positive dans l’Union européenne (VC/2007/270)

2. Contexte

PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique général de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration/de la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité des sexes et celle du principe de non-discrimination étaient au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et une simplification accrue dans l'exécution des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes soient intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS) a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au Journal officiel du 15 novembre 2006.

L'objectif général du programme PROGRESS est de soutenir financièrement la poursuite des ambitions de l'Union européenne en matière d'emploi et de politique sociale, telles qu'énoncées dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été confiés par le traité dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et la politique sociale. Il appuiera les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes; réalisation et suivi des objectifs communautaires et de leur traduction dans les politiques nationales; transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire dans toute l'Europe; promotion de mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Lutte contre la discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans chacune des sections;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE de promouvoir, soutenir et développer encore les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html

Informations générales sur la lutte anti-discrimination au niveau européen

L'Union et les États membres ont déjà consenti de grands efforts pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité. Néanmoins, la lutte contre la discrimination demeure un défi majeur pour l'UE si celle-ci veut parvenir à une véritable égalité dans la pratique.

Dans ce contexte, la Commission a publié en mai 2004 un livre vert intitulé "Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie", dans lequel elle a sollicité la contribution de toutes les parties intéressées et du grand public sur des thèmes et des questions en rapport avec l'évolution future de sa politique¹.

En réaction à ce vaste exercice de consultation publique, la Commission a adopté, en juin 2005, une communication décrivant sa nouvelle stratégie-cadre de lutte contre la

¹http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/pdf/pubst/grpap04_fr.pdf

discrimination et de promotion de l'égalité des chances². Cette communication souligne que la mise en application et le respect de la législation anti-discrimination au niveau individuel ne suffisent pas à combattre les pratiques inégalitaires multidimensionnelles et bien ancrées qui frappent certains groupes. Il est nécessaire d'aller au-delà des politiques de lutte contre la discrimination destinées à prévenir le traitement inégal des individus: l'Union européenne doit intensifier ses efforts pour promouvoir l'égalité des chances pour tous, afin de s'attaquer aux obstacles structurels que rencontrent les migrants, les minorités ethniques, les personnes handicapées, les travailleurs âgés et jeunes ainsi que d'autres groupes vulnérables. L'instauration de l'égalité passe obligatoirement par la mobilisation de tous les acteurs et de toutes les politiques au service de la promotion d'une société exempte de toute discrimination. C'est la raison pour laquelle la nouvelle stratégie insiste davantage sur l'adoption de mesures positives et volontaires à titre complémentaire.

Action positive

On entend généralement par action positive un large éventail de mesures destinées à compenser les désavantages présents et passés dus à la discrimination.

La directive 2000/43/CE (directive sur l'égalité raciale), article 5, et la directive 2000/78/CE (directive sur l'égalité dans le domaine de l'emploi), article 5.1, disposent en effet que³

"[p]our assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés [aux motifs prohibés]".

3. Objectifs de l'appel

La Commission souhaite donner une suite aux travaux réalisés par le groupe d'experts juridiques indépendants dans le domaine de la lutte contre la discrimination (un rapport thématique sur ce thème sera publié d'ici peu sous l'adresse:

http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/public/pubst_fr.htm.)

Dans ce but, elle souhaite développer un cadre pour une meilleure compréhension du rôle que les mesures d'action positive peuvent jouer dans la pratique aux fins d'éviter ou de combattre la discrimination, en partant des connaissances disponibles sur le cadre juridique

² http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/pdf/ey07/com07_en.pdf

³ En juin 1997, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté l'article 13 du traité établissant la Communauté européenne. Cet article confère à la Communauté des compétences spécifiques lui permettant de prendre des mesures pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Sur la base de propositions introduites par la Commission en novembre 1999, le Conseil a adopté, les 29 juin et 27 novembre 2000, trois instruments primordiaux destinés à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge, un handicap ou l'orientation sexuelle:

- la directive 2000/43/CE (directive sur l'égalité raciale), qui interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un large éventail de domaines tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services et la protection sociale;
- la directive 2000/78/CE (directive sur l'égalité dans le domaine de l'emploi), qui interdit la discrimination en matière d'emploi et exclut toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- le programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (décision 2000/750/CE du Conseil).

existant, décrites dans l'étude précitée. La Commission européenne souhaite donc se faire une meilleure idée du type d'actions positives déjà entreprises dans l'UE (ainsi que dans les pays AELE-EEE participant à PROGRESS) et dans des pays tiers. Le contractant devra également indiquer dans son étude quels sont les coûts et les avantages éventuels de telles mesures. Compte tenu des difficultés liées à l'interprétation du terme "action positive", le(s) contractant(s) devra (devront) élaborer une définition de travail basée sur les informations contenues dans le rapport mentionné ci-dessus et dans la publication "Étude comparative de la collecte de données visant à mesurer l'étendue et l'impact de la discrimination aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas" qui est disponible sous l'adresse:

http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/pdf/pubst/compstud04_en.pdf.

4. Participation

- (1) La participation à l'appel d'offres est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.
- (2) Dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.
- (3) Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. Tâches à réaliser par le contractant

Le contractant devra réaliser des tâches dans les domaines indiqués ci-après.

Tâche I: Enquête sur les actions positives actuellement mises en œuvre dans l'UE et dans les pays AELE/EEE participant à PROGRESS

Le contractant devra effectuer le travail suivant:

Mener une enquête auprès d'un échantillon représentatif d'organisations publiques et privées de tous les États membres de l'UE et des États AELE-EEE participant à PROGRESS (l'enquête devra porter sur 4000 organisations au minimum et le contractant devra veiller à assurer un équilibre satisfaisant en termes de répartition géographique, de secteurs d'activités et de taille des organisations).

L'objectif de l'enquête consistera essentiellement, mais sans s'y limiter, à examiner

- la fréquence et la répartition des mesures d'action positive;
- le type de mesures prises;

- si le nombre et la nature des mesures prises varient en fonction des différents types de discrimination (religion ou convictions, race ou appartenance ethnique, âge et orientation sexuelle);
- le(s) principal (principaux) facteur(s) conduisant une organisation à adopter de telles mesures;
- si ces mesures varient en fonction de la taille, du secteur d'activité, de l'emplacement et du type de l'organisation;
- l'impact éventuel du cadre réglementaire existant sur la décision des organisations de choisir telle ou telle mesure (ou de renoncer à toute mesure);
- le rapport coût/efficacité attribué aux actions entreprises et la manière d'améliorer celui-ci.

Les questionnaires de recherche seront élaborés en étroite collaboration avec la Commission européenne. Le contractant ne pourra entamer la réalisation de l'étude qu'après avoir soumis une note initiale à la Commission européenne et après avoir obtenu l'approbation de cette dernière, notamment en ce qui concerne l'échantillon choisi et les thèmes de recherche proposés.

Tâche 2: Étude comparative sur les actions positives

Le contractant devra effectuer le travail suivant:

Élaborer une étude comparative fondée 1) sur les cadres législatifs de deux à quatre pays non européens, qu'il comparera aux cadres législatifs de l'Union européenne (et des pays AELE-EEE participant à PROGRESS) et 2) sur les mesures pratiques prises dans les pays sélectionnés (en utilisant un échantillon d'environ 100 organisations publiques et privées par pays sélectionné). Il devra:

1. Sélectionner deux à quatre pays non européens ayant une expérience solide et concluante en matière d'adoption et/ou d'application de mesures contraignantes dans le domaine de l'action positive. Le contractant devra, en étroite collaboration avec des experts reconnus des pays concernés, fournir une vue d'ensemble de l'expérience acquise par ces pays en matière de contexte juridique et de mesures pratiques d'action positive, et indiquer les principaux enseignements tirés. Une attention particulière devra notamment être accordée aux types de mesures appliquées, au contexte dans lequel elles ont été définies et aux effets de ces mesures;
2. Analyser si, dans quelle mesure et de quelle façon les leçons tirées de la mise en œuvre d'actions positives sont pertinentes dans le contexte de l'Union européenne (et pour les pays AELE-EEE participant à PROGRESS). Cette analyse devra tenir compte des différences de contexte, de structure socio-économique et de cadre juridique, et de toute autre variable dont l'incidence est jugée importante.

L'analyse se présentera sous deux formes. Il conviendra tout d'abord de faire une comparaison générale avec l'UE (pour chaque pays non européen). Ensuite, une comparaison avec un sous-groupe choisi d'États membres de l'UE (et de pays AELE-EEE participant à PROGRESS) devra être réalisée. Ces pays européens devront constituer un échantillon représentatif par leur géographie, leur taille et leur expérience en matière d'action positive.

Le contractant devra effectuer son travail en se fondant sur la brochure thématique élaborée par le groupe d'experts juridiques indépendants sur le thème de la lutte contre la discrimination, mentionnée plus haut:

http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/public/pubst_fr.htm

Une étude financée par la Commission européenne a également été réalisée sur les mesures discriminatoires aux États-Unis, au Canada et en Australie. Certaines informations fournies dans cette étude concernent la lutte contre la discrimination, et l'étude contient également des exemples de mesures positives prises dans ces pays. Le contractant devra se servir des conclusions de cette étude comme base pour son travail comparatif sur l'action positive.

http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/policy/aneval/data_fr.htm

Tâche 3: Séminaire de suivi des tâches et publication

Un séminaire d'experts d'une journée sera organisé par le contractant à Bruxelles, dans le but de présenter les résultats des tâches 1 et 2 à la Commission et à d'autres parties intéressées. Cette rencontre ne se déroulera pas dans les locaux de la Commission mais dans un lieu externe, qui pourra être le centre de conférence d'un hôtel, par exemple. Le nombre de participants sera de 30 personnes environ. Le contractant sera responsable de l'organisation du séminaire ainsi que du remboursement des frais de voyage et de séjour des participants.

Le contractant devra élaborer une publication fondée sur une synthèse du contenu des tâches 1 et 2 (l'étude et l'enquête). Cette tâche doit être réalisée en coopération étroite avec les services de la Commission. Cette publication, qui devra résumer le travail effectué au titre des tâches 1 et 2, devra être conforme aux prescriptions suivantes:

- La longueur maximale du texte final n'excédera pas 50 pages.
- Le contractant devra soumettre le texte en anglais, en français et en allemand.
- Le texte sera remis à la Commission européenne en format Word; les tableaux seront en format Excel.
- Le contractant devra sécuriser les droits et fournir à la Commission 10 photos illustrant le texte.
- Le présent appel d'offres ne porte pas sur la présentation, l'impression et la diffusion du rapport. Il est entendu que ces tâches seront réalisées par l'entreprise qui assure les publications sur la base du contrat-cadre conclu avec la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, ainsi que par l'Office des publications des Communautés européennes.

La publication sera prête à être distribuée lors du séminaire mentionné ci-dessus.

6. Guide et précisions concernant les modalités d'exécution des tâches

- (1) Le contractant travaillera en étroite collaboration avec la Commission, qui le guidera et contrôlera la qualité du travail et le respect des délais.
- (2) Le contractant désignera un coordonnateur qui constituera le point de contact unique de la Commission pour toutes les tâches, sauf s'il en a été décidé autrement à des fins particulières.

- (3) Le contractant veillera à ce que tout sous-traitant éventuel fournisse un travail de qualité satisfaisante. Il conservera la responsabilité du travail effectué en sous-traitance et du respect des délais convenus avec la Commission. La sous-traitance est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article II.13 du contrat-type. Les sous-traitants mentionnés dans l'offre seront réputés approuvés par la Commission en cas d'octroi du contrat.
- (4) Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections, ainsi que dans les activités commandées ou financées à son titre. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension de genre du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.
- (5) De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.
- (6) Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques ou confessions religieuses, de tous âges et de toutes qualifications.
- (7) Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant sera invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans la mise en œuvre des dispositions contractuelles.

7. Droits

- (1) Tous les résultats, produits ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat, seront la propriété exclusive des Communautés européennes, qui pourront les exploiter, les publier, les transférer ou les céder à leur gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits de propriété intellectuelle ou industrielle antérieurs à la conclusion du contrat.
- (2) Si le contractant utilise, aux fins de l'exécution du contrat, du matériel textuel ou artistique dont les droits appartiennent à des tiers, il lui appartiendra entièrement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du ou des titulaires des droits ou de leur représentant légal le droit illimité d'inclure, d'imprimer, de publier et de vendre ce matériel pour toute la durée légale de la protection des droits, en tout ou en partie, dans toutes éditions, sous toutes formes et sur tous supports, et dans toutes langues, ainsi que pour la Commission européenne elle-même le droit d'en autoriser à son tour la reproduction ou la traduction.
- (3) Tous les coûts afférents à ces droits seront à la charge du contractant qui s'assurera en outre du respect de toutes autres conditions attachées à ces droits, en particulier celles qui concernent l'indication claire de la source du matériel.

8. Qualifications professionnelles requises

Voir annexe IV du projet de contrat, CV et classification des experts.

Le contractant devra démontrer son aptitude à administrer des réseaux de grande envergure à l'échelle européenne et devra avoir la capacité avérée de gérer les aspects administratifs et financiers d'un tel projet.

Voir également le point 14, "Critères de sélection".

9. Calendrier et rapports

Le contrat aura une durée de 12 mois à compter de sa prise d'effet.

Pour plus d'informations, voir article 1.2 du projet de contrat.

Les échéances spécifiques pour l'exécution de chacune des tâches visées au point 5 seront convenues entre la Commission et le contractant, sur proposition de ce dernier.

Établissement de rapports

Les rapports suivants, couvrant toutes les tâches, seront exigés:

1. **Une note initiale** sera soumise à l'approbation de la Commission 6 semaines après la prise d'effet du contrat. Avec cette note, le contractant présentera la méthode qu'il utilisera pour la réalisation des tâches 1 et 2. Un projet de questionnaire et un projet de sélection de pays devront également être présentés à la Commission.

2. Rapport intermédiaire

Six mois après la signature du contrat, un rapport intermédiaire résumant les progrès accomplis depuis la présentation de la note initiale et présentant en détail le reste des activités prévues jusqu'à la fin du contrat devra être soumis à la Commission. Ce rapport ne devra pas excéder 10 pages.

3. Rapport final

Rédaction d'un rapport final résumant la méthode utilisée et les principales conclusions tirées des activités mentionnées ci-dessus, et formulant des recommandations. La longueur maximale du texte final n'excédera pas 50 pages, dont une synthèse pouvant comprendre jusqu'à 5 pages. Le contractant devra soumettre le texte en anglais, en français et en allemand. Le texte sera remis à la Commission européenne en format Word; les tableaux seront en format Excel. Le contractant devra sécuriser les droits et fournir à la Commission 6 photos illustrant le texte. Il devra également élaborer un court document destiné à l'usage interne de la Commission, indiquant les lacunes et les problèmes rencontrés par les organisations dans la mise en œuvre d'actions positives, et comment il est possible d'y remédier.

Exigences supplémentaires en matière de rapports et d'information

1. Afin d'aider la Commission européenne à suivre et évaluer comme il convient tous les résultats obtenus et les produits fournis au titre du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches objet du présent appel d'offres:

- une présentation de leurs éléments clés en une page. Ces points clés seront concis, précis et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand. Bien que non obligatoire, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- sauf dans les cas spécifiquement prévus au point "Tâches à réaliser par le contractant", une synthèse de 5 ou 6 pages en anglais, français et allemand.

2. Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté et ce, dans tous les documents et supports médiatiques produits, notamment les réalisations finales produites, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

"La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

D'une durée de sept années, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et pré-candidats à l'UE.

Le programme poursuit les six objectifs généraux suivants:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;*
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;*
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;*
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;*
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans chaque volet;*
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.*

Pour de plus amples informations, voir :

>> http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante:

“Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l’opinion de la Commission européenne.”

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

Si le contractant ne respecte pas ces obligations, la Commission européenne pourra réduire de 5% le montant final devant être versé au titre du présent contrat de service.

10. Paiements et contrat type

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les “Conditions générales applicables aux contrats de services”, dont l'article 1, paragraphe 4, fixe les modalités de paiement.

Les paiements seront échelonnés sur la durée du contrat en fonction de l'avancement des travaux, de la remise des rapports et de la qualité des travaux.

Les modalités applicables au présent marché sont les suivantes:

- Au plus tôt 6 semaines après la signature du contrat, le contractant pourra introduire auprès de la Commission une demande officielle de premier paiement intermédiaire accompagnée de la note initiale et des factures concernées couvrant les frais réels. L'acceptation par la Commission de la note initiale est une condition préalable à l'exécution du paiement.

Le montant total du premier paiement intermédiaire ne peut excéder 20% du montant total spécifié dans la partie A.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport initial pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées est effectué.

Au plus tôt 6 mois après la signature du contrat, le contractant pourra introduire auprès de la Commission une demande officielle de deuxième paiement intermédiaire d'un montant s'élevant au maximum à 40% du montant total spécifié dans la partie A, accompagnée d'un rapport intermédiaire et des factures concernées couvrant les frais réels. L'acceptation par la Commission du rapport intermédiaire est une condition préalable à l'exécution du paiement.

Le montant total de ces deux paiements intermédiaires ne peut excéder 60 % du montant total spécifié dans la partie A.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport intermédiaire pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées est effectué.

- Un versement final couvrant le solde dû sera payable sur demande écrite présentée conjointement avec le rapport final d'exécution et d'activités et un état financier définitif relatif à l'exécution du budget annuel, et après approbation du rapport final d'exécution et d'activités et de l'état financier définitif mentionnés.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné au point 11 est versé.

En particulier, ainsi qu'indiqué à la section "Guide concernant les modalités d'exécution des tâches", le contractant sera tenu d'expliquer dans son rapport d'activité final les résultats obtenus dans la mise en œuvre des dispositions relatives à l'égalité des chances.

11. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le montant **maximum** disponible pour le présent contrat s'élève à € 400 000. Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

Pour chaque tâche décrite au point 5, le soumissionnaire devra préciser les éléments ci-après.

■ **Partie A: Honoraires et frais directs**

- Honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-dessous.
- Les frais de voyage et de séjour en rapport avec les tâches de recherche et d'analyse
- Les frais de voyage et de séjour du contractant, de son personnel ou de ses experts, pour les rencontres avec la Commission européenne à Bruxelles (au moins 4 réunions).

- Tous les coûts liés à l'organisation de la séance d'information finale.
- Documentation.
- Frais de traduction du rapport final.

■ **Partie B: Frais remboursables**

- Les frais de voyage et de séjour du contractant, de son personnel ou de ses experts, pour des rencontres additionnelles du contractant avec la Commission européenne à Bruxelles (à la demande de la Commission).

Prix total = partie A + partie B.

12. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de service/de fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, dans la mesure où ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché⁴. Cependant, un groupement de sociétés devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 13 et 14 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

13. Critères d'exclusion et pièces justificatives

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, certifiant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, section a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

Article 93:

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans*

⁴ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée). Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financées par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.*

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts[.]*

- 2) L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.**

Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve

- 1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.*
- 2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.
Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.*
- 3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.*

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur auquel le marché sera attribué peut valablement présenter à la Commission européenne.

- 3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

14. Critères de sélection

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique ainsi que de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique.

1) La **capacité économique et financière** de réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants:

- (a) le soumissionnaire (ou tous les partenaires du groupement de prestataires de services/fournisseurs pris dans leur ensemble) doit prouver que le chiffre d'affaires de son dernier exercice clos était au moins équivalent à 75% du prix proposé pour le contrat;
- (b) les bilans ou extraits des bilans des deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de service est installé; dans le cas d'offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, ce certificat doit être fourni par chacun des membres du groupement;
- (c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours des deux derniers exercices; dans le cas d'offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, ce certificat doit être fourni par chacun des membres du groupement;
- (d) une attestation bancaire prouvant la capacité financière du soumissionnaire; dans le cas d'offres émanant de groupements de prestataires/fournisseurs, cette déclaration doit être fournie par chacun des membres du groupement.

2) Compétences professionnelles et capacité technique

- (a) La capacité professionnelle et technique du soumissionnaire dans le domaine faisant l'objet du contrat sera en outre évaluée sur la base des critères ci-dessous.

Pour le **coordonnateur**, les exigences à remplir seront les suivantes:

Au moins 5 ans d'expérience des enquêtes et une aptitude prouvée à réaliser les tâches de coordination et les tâches administratives liées à l'organisation et à la gestion de marchés et de projets au niveau européen. Pour évaluer ce critère, la Commission se fondera notamment sur une liste d'activités antérieures dans ce domaine présentée par le soumissionnaire.

Une aptitude prouvée à mettre en place la structure organisationnelle appropriée pour accomplir toutes les tâches relevant du marché, et en particulier l'aptitude à s'adjoindre les experts nécessaires pour traiter tous les pays et tous les motifs de discrimination prévus. Pour évaluer ce critère, la Commission se fondera notamment sur une liste d'organisations partenaires potentielles ou existantes dans les pays concernés par le projet, ainsi que sur un organigramme présentant la structure à mettre en place.

De très bonnes connaissances dans des langues de travail de la Communauté, notamment en anglais afin de faciliter la communication avec la Commission.

Excellentes compétences rédactionnelles en anglais (sur la base des travaux publiés).

Excellentes capacités de présentation orale en anglais (sur la base de références aux travaux précédents).

Pour les **membres de l'équipe**, les exigences à remplir seront les suivantes:

Au moins 2 membres de l'équipe devront pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans l'élaboration, la réalisation, l'analyse et l'interprétation d'enquêtes.

Au moins 1 membre de l'équipe, qui sera chargé d'analyser les résultats de l'enquête, devra avoir de solides connaissances en statistique.

Au moins 2 membres de l'équipe devront justifier d'une expérience de 5 ans au minimum dans le domaine de la lutte anti-discrimination dans l'Union européenne.

Au moins 1 membre de l'équipe devra justifier d'une expérience de 3 ans au minimum dans le domaine de la lutte anti-discrimination, dans au moins deux pays tiers.

Voir annexe IV du projet de contrat, curriculum vitae des experts.

(b) Moyens de preuves requis

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire de réaliser l'analyse décrite ci-dessus sera évaluée et vérifiée sur la base des éléments suivants:

- une liste des coordinateurs et membres de l'équipe auxquels il sera fait appel pour la prestation des services requis, accompagnée de leurs curriculums vitæ et de leurs qualifications, ainsi qu'une description claire des tâches spécifiques que chacun accomplira pendant la durée du projet, sur la base de la description ci-dessus des conditions à remplir par le coordonnateur et les membres de l'équipe;
- une liste séparée contenant les CV des membres de l'équipe ainsi qu'une liste des principaux travaux et/ou articles publiés au cours des 5 dernières années au moins par tous les experts participant au projet, sur des sujets liés au thème du présent appel d'offres;
- une déclaration du candidat certifiant sa capacité technique et la compétence de l'équipe pour mener à bien les services requis;
- des déclarations signées et datées signifiant l'engagement ferme des personnes extérieures à l'entreprise de participer au projet.

En cas d'offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, les éléments suivants seront exigés:

- une identification précise du contractant qui sera chargé de signer le contrat,
- une déclaration écrite de chaque membre du groupement de prestataires de services/de fournisseurs confirmant sa volonté de participer à l'exécution du contrat et décrivant succinctement son rôle.

Si la Commission européenne considère qu'un soumissionnaire ne possède pas les capacités financières et opérationnelles susmentionnées, celui-ci sera écarté sans évaluation supplémentaire.

15. Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères ci-après et des prix unitaires proposés.

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée en fonction des éléments suivants:

1 – Qualité de l'offre

1. Qualité de la compréhension de la nature du marché, de son contexte et des résultats escomptés (**20%**).
2. Valeur qualitative de l'offre (**40%**), comprenant notamment la présentation de la méthode de travail générale et la capacité d'établir des contacts et de coopérer avec toutes les parties prenantes concernées.

3. Organisation du travail (**40%**), en particulier des tâches administratives et logistiques concernées, et faisabilité du calendrier proposé. Ce critère inclut également la clarté et la cohérence du programme de travail et la structure de l'équipe au regard de la définition et de l'attribution des tâches.

2 - Prix

Le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70% pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

16. Contenu et présentation des offres

Contenu des offres

Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre à la Commission de procéder à l'évaluation de l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les sections 14 et 15 ci-dessus) et en tenant compte des critères d'exclusion exposés à la section 13.

Les offres doivent se présenter en trois parties :

- (1) une **première partie** contenant toutes les informations administratives, notamment:
 - (a) la date de l'offre de prestation de services;
 - (b) le nom du soumissionnaire, son adresse complète, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique;
 - (c) le formulaire "Entité légale" dûment rempli⁵ ;
 - (d) le statut légal;
 - (e) l'identification du siège ou du domicile du soumissionnaire (et les preuves requises en la matière selon la loi nationale du soumissionnaire);
 - (f) la date d'établissement ou d'enregistrement;
 - (g) le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire de la personne habilitée à agir légalement au nom du contractant vis-à-vis de tiers);
 - (h) le numéro de TVA ou la preuve de l'exemption;

⁵ Formulaire disponibles à l'adresse http://europa.eu.int/comm/budget/execution/legal_entities_en.htm

- (i) le numéro de sécurité sociale;
 - (j) les copies certifiées des certificats requis à la section 13 "Critères d'exclusion et moyens de preuve";
 - (k) des informations détaillées sur la structure de l'organisation du soumissionnaire;
- (2) une **deuxième partie** présentant le **contenu technique** de l'offre, notamment:
- (a) une description des modalités prévues pour l'organisation et la gestion des services et tâches à accomplir;
 - (b) une description détaillée de l'approche prévue et de la méthode qui sera appliquée;
 - (c) un programme de travail, un calendrier indicatif et une description précise des services qui seront fournis;
 - (d) des informations détaillées sur les membres de l'équipe proposée pour le projet et une explication de la nature et de l'importance de leur participation au projet;
 - (e) une description de l'expérience professionnelle en rapport avec le marché, en mettant l'accent sur les domaines spécifiques visés par l'appel d'offres;
 - (f) le curriculum vitae détaillé des principaux membres de l'équipe du projet, y compris des experts nationaux;
 - (g) des informations spécifiques concernant chacun des critères d'attribution cités au point 15, sauf si le soumissionnaire les a indiquées sous une autre rubrique;
- (3) une **troisième partie** concernant le **volet financier** de l'offre, comprenant:
- (a) les détails complets du prix proposé, ventilés conformément au point 11 ci-dessus et respectant le format de l'annexe III du modèle de contrat joint;
 - (b) un formulaire d'identification financière (formulaire d'identification bancaire), dûment rempli, signé et estampillé par la banque⁶;
 - (c) une preuve du chiffre d'affaires du soumissionnaire au cours du dernier exercice clos;
 - (d) les bilans ou extraits des bilans des deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de service est

⁶ Formulaire disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_en.htm

installé; dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium;

- (e) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des deux derniers exercices; dans le cas d'offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, ce certificat doit être fourni par chacun des membres du groupement;
- (f) une attestation bancaire prouvant la capacité financière du soumissionnaire; dans le cas d'offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, cette déclaration doit être fournie par chacun des membres du groupement.

Présentation des offres

Les offres doivent:

- 1) être signées par le représentant légal du soumissionnaire; **toute offre non signée sera rejetée;**
- 2) être présentées en trois exemplaires (1 original et 2 copies);
- 3) contenir toutes les informations demandées ci-dessus;
- 4) être rédigées de manière claire et concise;
- 5) être présentées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne;
- 6) être remises selon les exigences spécifiées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais mentionnés dans cette lettre (toutes les adresses, les dates et les échéances sont indiquées dans cette lettre).

17. Dispositions complémentaires

- 1) La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien la Commission à attribuer le marché.
- 2) La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues. Il en est de même si elle renonce à la passation du marché.
- 3) Les dépenses engagées pour la préparation et la présentation des offres ne seront pas remboursées.
- 4) Aucune information de quelque nature que ce soit ne sera donnée sur l'avancement de l'évaluation des offres.
- 5) Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent propriété de la Commission européenne.